

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 25/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNEF ELECTRO MECANIQUE

19 rue de Berlin-ZI
13127 Vitrolles

Références : D--1291-AIX-2023
Code AIOT : 0006405363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2023 dans l'établissement SNEF ELECTRO MECANIQUE implanté 19 rue de Berlin-ZI 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNEF ELECTRO MECANIQUE
- 19 rue de Berlin-ZI 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006405363
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité sur le site est la réparation et la maintenance de moteurs électriques, de machines tournantes, de vannes automatiques, de robinets et de soupapes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **Situation administrative;**
- **Suites de la dernière inspection (30 novembre 2021).**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Lettre du 08/12/2021	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Action nationale 100 m - État des matières stockées	Lettre du 08/12/2021	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Foudre - Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Foudre - Vérifications/enregistrements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Action nationale 100 m - effets thermiques	Lettre du 08/12/2021	/	Sans objet
4	Action nationale 100 m - risque foudre	Lettre du 08/12/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette installation est autorisée par un arrêté préfectoral d'exploitation du 17 août 1971. Depuis cette date, l'installation a évolué sans porter à la connaissance du préfet les modifications successives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 08/12/2021
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat de l'inspection du 30 novembre 2021 : L'exploitant explique disposer d'un arrêté préfectoral d'exploitation en date du 17 août 1971 pour son installation. Ce document est évoqué lors d'un échange par courrier entre l'exploitant et la préfecture durant l'année 2009. Il ne peut le présenter le jour de l'inspection. Néanmoins, il s'engage à faire des recherches pour le retrouver. Observation : L'Inspection ne dispose pas d'assez d'éléments pour apprécier si l'exploitant peut bénéficier de l'antériorité de son autorisation de 1971. L'Inspection note par exemple que l'arrêté préfectoral de 1971 est adressé à la société Electric Flux qui n'est pas l'exploitant actuel. Ainsi, l'exploitant doit transmettre un dossier à connaissance présentant l'ensemble des évolutions de son site industriel depuis son autorisation. Il profitera de ce dossier pour transmettre une mise à jour d'une étude de danger (EDD) et d'une évaluation environnementale des rejets atmosphériques et des eaux pluviales. Ce dossier à connaissance devra permettre à l'administration de statuer sur le caractère régulier de son activité. Délai de réalisation 3 mois à compter de la date de la lettre de suite Constats : L'activité sur le site est la réparation et la maintenance de moteurs électriques, de machines tournantes, de vannes automatiques, de robinets et de soupapes. La situation administrative a évolué. Plusieurs modifications ont eu lieu sur le site depuis la dernière enquête publique. En particulier le site n'est pas autorisé pour l'activité de bobinage et de réparation de matériel électrique au titre de la rubrique N° 2566 « Décapage des métaux par traitement thermique ». Ce point avait déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juillet 2009. Suite à l'inspection du 30 novembre 2021, l'exploitant a indiqué par courrier du 17 décembre 2021 avoir répondu à l'arrêté de mise en demeure en déposant une demande en juillet 2009. Il joint à ce courrier des justificatifs (courrier destiné à la Préfecture des Bouches du Rhône relatif à la transmission d'une copie de l'arrêté préfectoral du 17 août 1971 et demandant également le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2566). L'exploitant s'est engagé dans son courrier du 17 décembre 2021 à transmettre dans un délai de trois mois un dossier de dossier à connaissance avec la mise à jour de l'étude de danger et une évaluation environnementale de ses rejets atmosphériques et eaux pluviales. Par courrier électronique du 05 juillet 2022, l'exploitant a transmis un projet de dossier de dossier à connaissance. Ce dossier confirme l'absence d'antériorité pour la rubrique 2566. Ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier de la régularité administrative. Dans un second courrier du 17 décembre 2021, l'exploitant a déclaré la cessation d'activité de la rubrique 2792 (traitements de déchets contenant des PCB/PCT) en indiquant que les équipements concernés (2 transformateurs) ne sont plus utilisés depuis janvier 2021 et que les travaux de démantèlement seraient réalisés fin décembre 2021. L'exploitant a indiqué que les travaux avaient été réalisés sans être en mesure de fournir les justificatifs inhérents. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir un projet d'occupation par une filiale du groupe (ingénierie) de l'ancienne partie du magasin SNEF et l'intégration de l'activité « vannes » dans

l'activité « moteurs ».
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre : • une demande d'examen au cas par cas et un dossier de porter à connaissance reprenant l'ensemble des modifications intervenues sur le site depuis l'arrêté préfectoral du 17 août 1971, • les justificatifs de démantèlement des deux transformateurs contenant des PCB/PCT.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Action nationale 100 m - État des matières stockées

Référence réglementaire : Lettre du 08/12/2021
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat de l'inspection du 30 novembre 2021 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état des produits stockés le jour de l'inspection. Observation : Transmettre un état des matières (produits) stockées. L'exploitant a transmis un état de ses stocks le 21 décembre 2021. Celui-ci devra être intégré au porter à connaissance attendu fin février 2022. L'exploitant y précisera les caractéristiques de dangers pour les produits dangereux. Délai de réalisation 21 jours à compter de la date de la lettre de suite
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a indiqué avoir embauché un logisticien pour les entrées/sorties de matières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Action nationale 100 m - effets thermiques

Référence réglementaire : Lettre du 08/12/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Effet thermique bennes déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat de l'inspection du 30 novembre 2021 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les études de dangers qui fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets pour son installation. Observation : L'exploitant doit vérifier qu'aucun effet thermique ne sort du site, notamment pour les bennes déchets. Pour cela il doit mettre à jour l'étude de danger de l'installation. L'exploitant s'est engagé à transmettre ces éléments avant la fin du mois de février 2022. L'Inspection prend acte de l'engagement de l'exploitant. Délai de réalisation 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
Constats : L'exploitant n'a pas transmis les éléments dans le délai indiqué. Par courrier électronique du 05 juillet 2022, l'exploitant a transmis un projet de dossier de porter à connaissance. Ce projet de dossier de porter à connaissance contient une cartographie des phénomènes étudiés indiquant des distances d'effets sortant des limites de propriété pour deux scénarios étudiés (Incendie des bennes déchets et explosion de la chaudière). Par ailleurs un doute subsiste sur les effets dominos d'un scénario (explosion du four de décapage). L'exploitant a indiqué que ces éléments avaient été pris en compte notamment par la délimitation de l'aire de dépôt des bennes de déchets par des murs mobiles en béton.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer dans le dossier de porter à connaissance à venir les distances d'effets des scénarios étudiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Action nationale 100 m - risque foudre

Référence réglementaire : Lettre du 08/12/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives au risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat de l'inspection du 30 novembre 2021 : L'exploitant ne dispose pas une analyse du risque de foudre pour son installation. Observation : Transmettre une analyse du risque foudre. Le porter à connaissance attendu pour fin février 2022 devra intégrer l'analyse du risque foudre. Délai de réalisation 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
Constats : Suite à la visite d'inspection du 30 novembre 2021, l'exploitant a fait réaliser une réalisé une analyse du risque foudre et une étude technique par la société EKIUM (rapport référence : 2Q2MU0-A03-ELE-NT-001-ARF ETF ATELIER SEM V1.0 du 28 juillet 2022).
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que l'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l' article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Foudre - Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Étude technique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant a réalisé une étude technique définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cependant l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les éléments sont installés. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas de la notice de vérification, du carnet de bord ainsi que des éléments techniques permettant de vérifier que les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Foudre - Vérifications/enregistrements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications/enregistrements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'exploitant ne réalise pas les différentes vérifications réglementaires exigées et ne procède pas à l'enregistrement des agressions de la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois